



Gestion  
de patrimoine

# le Navigateur

PERSPECTIVES SUR LES PLACEMENTS, LES IMPÔTS ET LE STYLE DE VIE DES SERVICES DE GESTION DE PATRIMOINE RBC



François Têtu, CSI, FCSI  
Vice-président et gestionnaire de  
portefeuille  
Tél. : 514-878-8790  
francois.tetu@rbc.com

Groupe François Têtu & Associés  
1 Place Ville-Marie  
5e étage  
Montréal (Québec) H3B 1Z3  
Télé. : 514-878-5070  
Sans frais : 1 800-890-4003  
www.francoistetu.com

## Dix stratégies pour payer moins d'impôt à la retraite

Bonifier votre revenu de retraite après impôt

Êtes-vous à l'aube de votre retraite ou êtes-vous retraité depuis peu? Maximiser votre revenu de retraite sera vraisemblablement l'un des éléments importants qui vous permettront de mieux profiter de cette nouvelle étape intéressante de votre vie. Toutefois, une grande partie de vos principales sources de revenu de retraite pourrait être imposée à votre taux marginal d'imposition le plus élevé plutôt que de bénéficier d'un traitement fiscal préférentiel. Cela serait vraisemblablement le cas si vous dépendiez de sources de revenus de retraite comme les régimes de retraite d'employeurs, les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR), le Régime de pensions du Canada/Régime de rentes du Québec (RPC/RRQ) et des revenus d'intérêts.

Heureusement, il y a plusieurs approches que vous pouvez envisager pour vous aider à maximiser votre revenu de retraite après impôt. Bien qu'il ne soit pas exhaustif, le présent article traite de dix stratégies courantes permettant de réaliser des économies d'impôt à la retraite.

Toute mention de conjoint dans cet article réfère aussi bien à un conjoint légalement marié qu'à un conjoint de fait.

### Les dix stratégies

Stratégie 1 : REER de conjoint

Stratégie 2 : Ordre des retraits d'actifs

Stratégie 3 : Revenu de placement  
à traitement fiscal  
préférentiel

Stratégie 4 : Fractionnement du  
revenu de retraite

Stratégie 5 : Partage du RPC/RRQ  
entre conjoints

Stratégie 6 : Prêt entre conjoints

Stratégie 7 : Utilisation efficace des  
surplus d'actifs

Stratégie 8 : Rente viagère prescrite

Stratégie 9 : Compte d'épargne libre  
d'impôt (CELI)

Stratégie 10 : Planification du retrait  
minimal d'un FERR/FRV/  
FRRI/FERRP

### Stratégie 1 — REER de conjoint

Le Canada a un régime fiscal à taux progressifs. La nature progressive du régime signifie que les taux d'imposition au Canada augmentent au fur et à mesure que votre revenu augmente. Vous pourriez donc réaliser des économies d'impôt annuelles importantes si vous et votre conjoint aviez tous deux un revenu imposable de 50 000 \$, comparativement, par exemple, à cette situation où un de vous gagnait la totalité du revenu familial, soit de 100 000 \$. Par conséquent, le fait de répartir également votre revenu de retraite pourrait vous aider à réaliser d'importantes économies d'impôt au fil des ans.

Si vous prévoyiez que votre revenu de retraite sera plus élevé que celui de votre conjoint, un des moyens les plus simples de répartir également vos revenus de retraite serait de verser des cotisations dans un REER de conjoint. Plus tôt vous commencerez à le faire, plus important sera le revenu que vous serez en mesure de transférer au REER de votre conjoint qui a un revenu moins élevé avant de prendre votre retraite.

Si vous étiez déjà à la retraite, mais que vous aviez encore des droits de cotisation REER inutilisés et que votre conjoint n'avait pas encore atteint l'année de ses 72 ans, vous pourriez continuer à cotiser à un REER de conjoint même si vous aviez vous-même plus de 71 ans. De plus, il est possible de créer des droits de cotisation à un REER supplémentaires à partir des revenus de location d'une propriété ou des revenus d'emploi, comme d'un travail à temps partiel ou d'un travail de consultant, et de cotiser à votre REER jusqu'à 71 ans.

Même avec l'entrée en vigueur des règles de fractionnement du revenu de pension, le REER de conjoint présente toujours des avantages. En vertu des règles de fractionnement du revenu de pension, vous pouvez seulement réattribuer jusqu'à 50 % du revenu de retraite admissible à votre conjoint. Toutefois, la pleine valeur d'un REER de conjoint peut être imposée au nom de votre conjoint.

Si vous et votre conjoint preniez votre retraite avant l'âge de 65 ans et que vous aviez besoin d'un revenu au-delà des sources fixes disponibles (telles que les sources

Si vous étiez déjà à la retraite, mais que vous aviez encore des droits de cotisation REER inutilisés et que votre conjoint n'avait pas encore atteint l'année de ses 72 ans, vous pourriez continuer à cotiser à un REER de conjoint même si vous aviez vous-même plus de 71 ans.

de revenu gouvernementales et un régime de retraite d'entreprise), votre famille aurait peut-être avantage à puiser dans un REER ou un FERR de conjoint qui est la propriété du conjoint ayant un revenu moins élevé. Le désavantage d'un tel retrait est que vous perdriez quelques années de croissance à l'abri de l'impôt.

### Stratégie 2 — Ordre des retraits d'actifs

Afin d'optimiser votre revenu de retraite après impôt, il est important de déterminer dans quel ordre vous devriez retirer vos actifs afin de couvrir tout déficit dans votre revenu, après avoir reçu des prestations du gouvernement et des prestations d'un régime d'employeur. La pertinence de chaque source de retrait sera fonction de la nature et de la composition de vos actifs pendant la retraite.

Il est important de se rappeler que les incidences fiscales qui découlent du retrait de divers types d'actifs peuvent varier grandement. En général, si vous vous situiez dans une tranche d'imposition élevée, il importerait de retirer d'abord des actifs attirant le moins d'impôt. Si votre conjoint se situait dans une tranche d'imposition nettement inférieure, songez à retirer ses actifs imposables avant de retirer les vôtres (et de retirer vos actifs non imposables avant ceux de votre conjoint).

Vous pouvez vous servir de la liste « hiérarchique » ci-dessous pour déterminer dans quel ordre vous devriez utiliser les diverses sources de revenu lorsque vous faites des retraits. Cette hiérarchie repose sur la conviction qu'il est préférable d'utiliser vos sources de revenu moins souples d'abord. Ensuite, il vaut mieux puiser dans les actifs qui déclenchent le moins d'impôt possible. À noter que cette hiérarchie n'est pas gravée dans le marbre et qu'elle pourrait ne pas s'appliquer entièrement à vous.

## Considérations personnelles

Source d'actifs	Considérations fiscales au retrait
<b>Comptes immobilisés (FRV/ FRII/ FERR réglementaire) et FERR – minimums</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les paiements minimums sont imposés comme un revenu régulier.</li> <li>• Après 71 ans, des retraits minimums sont exigés; avant cela, vous pouvez choisir de garder le régime dans un REER/CRI/REER immobilisé de façon à ne pas avoir à toucher de paiements minimums.</li> <li>• Les minimums ont pour but de régulariser vos flux monétaires à la retraite et sont une bonne source de financement des dépenses courantes, comme ils doivent vous être versés et sont imposés dans l'année de leur réception.</li> </ul>
<b>Distributions imposables de comptes non enregistrés – dividendes canadiens et revenus d'intérêt</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ceux-ci sont imposables lorsque le revenu est gagné.</li> <li>• L'intérêt est imposé comme un revenu régulier et les dividendes canadiens sont imposés à des taux d'impôt moindres.</li> <li>• Ce revenu peut être une bonne source de retraits, comme vous payez déjà de l'impôt sur celui-ci peu importe ce que vous faites; si vous n'utilisiez que les revenus, vous ne réduiriez pas votre capital, ce qui préserverait leur croissance future.</li> </ul>
<b>Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tout retrait d'un CELI sera libre d'impôt, ce qui en fait un instrument intéressant advenant que vous ayez un urgent besoin de liquidités mais que vous ne vouliez pas augmenter votre revenu imposable.</li> <li>• Le désavantage d'un retrait de ce compte, c'est que vous perdez l'accès à la puissance d'une croissance libre d'impôt au gré du temps à moins de cotiser les fonds à nouveau l'année suivante.</li> </ul>
<b>Comptes immobilisés et FERR – au-delà du minimum</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si vous étiez présentement dans une fourchette d'imposition moins élevée et que vous prévoyiez vous trouver dans une fourchette plus élevée dans le futur, il pourrait s'avérer avantageux de retirer plus que le minimum annuel.</li> <li>• Rappelez-vous que les retraits réduisent la puissance d'une croissance avec report d'impôt.</li> </ul>
<b>Revenu avantagé au plan fiscal – gains en capital</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les gains en capital sont imposés plus favorablement au niveau personnel; réaliser des gains pour financer des dépenses courantes vous donnera plus de revenus après impôt pour financer vos dépenses.</li> </ul>
<b>Capital après impôt – le capital d'un compte non enregistré</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un retrait de capital pourrait nécessiter la cession d'actifs et créer un passif fiscal.</li> <li>• Rappelez-vous qu'un retrait de capital réduira votre capital générateur de revenus dans le futur.</li> </ul>

## Considérations du point de vue d'une société privée

Source d'actifs	Considérations fiscales au retrait
<b>Dividendes en capital provenant de votre société privée</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lorsque le compte de dividendes en capital (CDC) affiche un solde positif, ces types de dividendes peuvent être versés aux actionnaires en franchise d'impôt et peuvent être une façon efficace de financer des dépenses de retraite.</li> </ul>
<b>Remboursement des prêts aux actionnaires que vous doit votre société privée</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Comme le CDC, le remboursement d'un prêt aux actionnaires ne déclencherait pas d'impôt personnel et pourrait s'avérer une façon efficace de retirer des fonds de sa société privée si des fonds étaient nécessaires à des fins personnelles.</li> </ul>
<b>Versements de dividendes de votre société privée</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ceux-ci seraient imposables pour l'actionnaire à leur réception.</li> <li>• Les taux pour les dividendes sont normalement moins élevés que ceux pour le revenu régulier; il pourrait s'agir d'une alternative intéressante si vous cherchiez à réduire vos impôts.</li> </ul>

Les circonstances pouvant varier d'une personne à l'autre, il serait important de discuter avec un conseiller fiscal qualifié de l'ordre de retrait le plus avantageux pour vous et votre famille.

### Stratégie 3 — Revenu de placement à traitement fiscal préférentiel

Étant donné que le traitement fiscal avantageux des dividendes canadiens, des gains en capital et du remboursement de capital ne s'applique pas lorsque ces revenus proviennent d'un REER/FERR ou d'un compte immobilisé, voici une règle générale que vous devriez suivre lorsque vous déterminez la répartition idéale de vos placements.

Songez à conserver vos titres à revenu fixe ou vos placements porteurs d'intérêts, comme les obligations et les CPG, dans vos comptes enregistrés (REER/FERR et compte immobilisé) et à garder vos placements en actions, comme les actions ordinaires, les actions privilégiées et les parts de fonds communs de placement en actions, dans vos comptes non enregistrés. De plus, les dividendes étrangers ne bénéficient pas du traitement fiscal préférentiel qui peut être appliqué aux dividendes reçus de sociétés canadiennes. Les dividendes étrangers sont plutôt imposés comme un revenu ordinaire et de façon semblable à celui des revenus d'intérêt. Il vaudrait donc mieux que les valeurs étrangères qui rapportent de forts dividendes et pour lesquelles on s'attend à ce que la plus-value du capital soit minimale soient gardées dans des comptes enregistrés.

Là encore, il ne s'agit que de recommandations générales, mais selon le total de vos actifs investissables, de vos droits de cotisations inutilisés à un CELI et de la répartition de l'ensemble de vos actifs, il pourrait s'avérer que ces recommandations ne puissent s'appliquer. Néanmoins, il s'agit d'un bon point de départ pour une analyse.

Dans un compte de placement non enregistré, les revenus de dividendes canadiens, les gains en capital et le remboursement de capital de source canadienne sont imposables à un taux moins élevé que ne le sont les revenus d'intérêt. Par conséquent, vous pouvez maximiser votre revenu de retraite après impôt en achetant des placements à base d'actions qui peuvent produire des dividendes, des gains en capital et un remboursement de capital de source canadienne dans votre compte non enregistré. Notez cependant que ces placements comportent généralement un risque plus élevé en raison de leur valeur marchande et qu'il s'agit de placements dont les cours sont plus volatils que les instruments traditionnels à taux fixe. Ces placements peuvent aussi offrir des rendements ou des pertes plus importants.

### Stratégie 4 — Fractionnement du revenu de retraite

Si votre tranche d'imposition était plus élevée que celle de votre conjoint, vous pourriez être en mesure de diminuer

Si votre tranche d'imposition était plus élevée que celle de votre conjoint, vous pourriez être en mesure de diminuer de façon importante votre facture fiscale familiale en attribuant jusqu'à 50 % du revenu de retraite admissible à votre conjoint.

de façon importante votre facture fiscale familiale en attribuant jusqu'à 50 % du revenu de retraite admissible à votre conjoint. Rappelez-vous cependant que seuls certains revenus sont admissibles au partage avec votre conjoint. L'âge du bénéficiaire principal du revenu est un facteur déterminant à savoir si le revenu sera admissible à un fractionnement.

Vous pouvez économiser de l'impôt fédéral et provincial sur le revenu, en attribuant le revenu de retraite admissible d'un conjoint situé dans la tranche d'imposition plus élevé au conjoint situé dans la tranche d'imposition moins élevé. Les économies d'impôt dépendent d'un certain nombre de facteurs, y compris le montant du revenu de retraite admissible que vous pouvez fractionner avec votre conjoint, l'écart entre vos taux marginaux d'impositions et l'incidence que pourrait avoir la réattribution du revenu sur certaines prestations gouvernementales et sur certains crédits d'impôt. Par exemple, si vous faisiez l'objet d'une récupération des prestations de la Sécurité de la vieillesse (SV), fractionner votre revenu de retraite admissible avec votre conjoint dont le revenu est moins élevé réduirait votre revenu net, ce qui par le fait même réduirait ou éliminerait le montant de la récupération de vos prestations de la SV.

Si vous étiez âgé de moins de 65 ans durant l'année d'imposition, vous ne pourriez généralement fractionner que le revenu qui vous est versé directement par un régime de retraite à prestations déterminées. Par contre, si vous étiez âgé d'au moins 65 ans durant l'année d'imposition, il y aurait davantage de types de revenu qui sont considérés comme admissibles au fractionnement avec votre conjoint, y compris le revenu d'un FERR/FRV/FRRI/FERRP. Veuillez noter que les retraits d'un REER et le revenu tiré du RPC/RRQ et de la PSV ne sont pas considérés comme un revenu de retraite admissible aux fins du fractionnement du revenu.

Vous pouvez reporter la décision concernant le montant du revenu à fractionner, le cas échéant, jusqu'à ce que soit venu le temps pour vous de préparer votre déclaration de revenus pour l'année pendant laquelle vous avez reçu le revenu. Rappelez-vous que le fractionnement du revenu de

retraite ne signifie pas qu'il y a un réel transfert de l'argent à votre conjoint. Vous ne fractionnez le revenu que sur votre déclaration de revenus en remplissant un formulaire de choix fiscal conjoint.

### Stratégie 5 — Partage du RPC/RRQ entre conjoints

Même si les prestations de retraite du RPC/RRQ ne sont pas considérées comme un revenu de retraite admissible aux fins du fractionnement du revenu de retraite (décrit à la stratégie 4 ci-dessus), vous pourriez réaliser des économies d'impôt en partageant vos prestations de retraite du RPC/RRQ avec votre conjoint dont le revenu est moins élevé. Cette stratégie pourrait s'avérer particulièrement avantageuse si vous aviez un conjoint qui a passé peu d'années sur le marché du travail et qui a peu cotisé au RPC/RRQ. Votre fardeau fiscal familial pourrait s'en trouver diminué, cela pourrait vous aider à augmenter votre crédit en raison de l'âge ainsi qu'à réduire, le cas échéant, l'impôt de récupération sur vos prestations de la Sécurité de la vieillesse.

Étant donné que les prestations de retraite du RPC/RRQ des conjoints doivent être partagées, le partage des prestations de retraite du RPC ou de la RRQ devrait être évité si les droits à retraite accumulés par votre conjoint dont le revenu est le moins élevé, pendant votre période de vie commune, étaient supérieurs aux vôtres (voir ci-dessous pour des explications additionnelles sur le processus de calcul). Cela entraînerait l'imposition d'une portion supplémentaire de votre revenu de retraite à votre taux marginal d'imposition, qui est plus élevé.

Pour avoir le droit de partager vos prestations du RPC/RRQ avec votre conjoint, vous devez remplir certaines conditions. Une des principales est que votre conjoint doit être âgé d'au moins 60 ans et recevoir des prestations de retraite du RPC/RRQ (sauf s'il n'a jamais cotisé au RPC/RRQ).

Le processus de calcul du partage des prestations de retraite sous-entend la combinaison des droits à retraite (RPC/RRQ) que vous et votre conjoint avez accumulés pendant votre période de vie commune (que ce soit sous forme d'un mariage, d'une union civile ou à titre de conjoints de fait) et par la suite l'attribution de 50 % du total des droits à chacun d'entre vous. Tous les droits à retraite que vous et votre conjoint avez accumulés individuellement avant votre période de vie commune ne peuvent pas faire l'objet d'un partage. Même si lors du partage des prestations de retraite entre vous et votre conjoint, jusqu'à 50 % des prestations de retraite du RPC/RRQ pouvaient être réattribuées à votre conjoint, cela ne ferait ni augmenter ni diminuer le total des prestations de retraites combinées payées.

Même si les prestations de retraite du RPC/RRQ ne sont pas considérées comme un revenu de retraite admissible aux fins du fractionnement du revenu de retraite (décrit à la stratégie 4 ci-dessus), vous pourriez réaliser des économies d'impôt en partageant vos prestations de retraite du RPC/RRQ avec votre conjoint dont le revenu est moins élevé.

### Stratégie 6 — Prêt entre conjoints

En règle générale, vous n'obtenez aucun avantage fiscal lorsque vous donnez simplement de l'argent à votre conjoint ayant un revenu moins élevé afin qu'il l'investisse – il en est ainsi à cause de l'attribution. L'Agence du revenu du Canada (ARC) vous réattribuerait tout revenu de placement gagné sur cet argent, comme si vous l'aviez gagné vous-même. C'est là que la stratégie du prêt entre conjoints peut vous aider à réduire l'impôt que vous devez payer.

En consentant un prêt de bonne foi au taux d'intérêt prescrit par l'ARC à votre conjoint ayant un revenu moins élevé, vous pouvez éviter l'application des règles d'attribution de l'ARC. Toutefois, celui-ci devra vous verser les intérêts annuels prescrits, et ce, dans les délais impartis. Le taux prescrit en vigueur au moment de l'octroi du prêt sera le taux qui s'appliquera durant toute la durée du prêt. Votre conjoint pourra ensuite placer le produit du prêt et le revenu de placement, et les gains en capital gagnés seront imposés au taux moins élevé de votre conjoint.

L'avantage de cette stratégie est tributaire de la différence entre le taux prescrit et le taux de rendement. Plus le taux prescrit est bas par rapport au taux de rendement, plus vous aurez de chance que cette stratégie vous soit profitable et que du revenu soit imposé entre les mains de votre conjoint au revenu moins élevé. D'autres facteurs qui pourraient avoir une incidence sur le montant d'économie d'impôt que vous pouvez obtenir à partir de cette stratégie comprennent les types de placements (c.-à-d., la répartition des actifs de placement) que votre conjoint achète avec le produit du prêt et la différence entre votre taux d'imposition et celui de votre conjoint. Pour plus d'information, veuillez demander à un conseiller RBC une copie de notre article sur les prêts entre conjoints.

### Stratégie 7 — Utilisation efficace des surplus d'actifs

Le segment démographique des aînés étant en forte augmentation au Canada de même que leur espérance de vie, plusieurs Canadiens auront à faire face à des dépenses croissantes en matière de soins de santé et

de longue durée. Ceci étant, il est essentiel que vous vous prépariez à de telles situations avant de rediriger vos surplus d'actifs. La préparation d'un plan financier pourrait vous aider à déterminer vos besoins de liquidités et d'identifier tous actifs excédentaires.

À partir de votre plan financier, si vous arriviez à la conclusion que vous avez un surplus d'actifs non enregistrés dont vous ne prévoyez pas avoir besoin au cours de votre vie, même à partir des hypothèses les plus prudentes, vous pourriez alors utiliser ces surplus d'une manière plus efficace. Les trois options suivantes pourraient vous intéresser.

### Assurance vie exempte d'impôt

Si vous planifiez léguer une partie de vos actifs à vos héritiers à votre décès et que vous saviez que vous n'aurez pas besoin de ces actifs de votre vivant, il se pourrait que vous payez des impôts très élevés sur le revenu généré par ces actifs. Si tel était le cas, vous pourriez songer à placer ces actifs à haut taux d'imposition dans une police d'assurance-vie exonérée d'impôt, là où le revenu d'investissement pourra croître à l'abri de l'impôt. Ainsi l'impôt sur ces surplus d'actifs qui aurait été versé à l'ARC au cours de votre vie pourrait plutôt être versé directement à vos bénéficiaires sous forme de prestation de décès non imposable. La prestation de décès non imposable peut aussi être utilisée pour créer une fiducie familiale ou un legs caritatif. Nous vous recommandons de discuter avec un représentant agréé en assurance-vie afin de décider si une telle assurance-vie pourrait s'avérer avantageuse dans votre situation.

### Dons de votre vivant

Avez-vous des surplus d'actifs dont vous n'aurez absolument pas besoin durant votre retraite, sachant que vous fournirez à la longue des fonds à vos enfants ou petits-enfants adultes qui ont de faibles revenus ? Votre objectif pourrait être de les aider à l'achat d'une maison, pour des fins d'éducation, pour démarrer une entreprise ou couvrir les frais d'un mariage. Dans ce cas, il pourrait ne pas être raisonnable de laisser ces revenus provenant de vos surplus d'actifs exposés à votre taux d'imposition marginal le plus élevé. Vous pourriez envisager plutôt de faire don de ces surplus de fonds directement sous forme de montant forfaitaire en espèces. N'oubliez pas cependant que vous n'aurez plus le contrôle sur ces actifs.

### Établir une fiducie familiale dont les bénéficiaires sont ses enfants ou ses petits-enfants adultes

Par ailleurs, si vous ne vouliez pas donner à vos enfants ou petits-enfants adultes le contrôle sur vos fonds excédentaires, vous pourriez songer à utiliser ces fonds pour établir une fiducie familiale. Vous pourriez transférer vos fonds excédentaires à la fiducie familiale soit par

Si vous planifiez léguer une partie de vos actifs à vos héritiers à votre décès et que vous saviez que vous n'aurez pas besoin de ces actifs de votre vivant, il se pourrait que vous payez des impôts très élevés sur le revenu généré par ces actifs. Si tel était le cas, vous pourriez songer à placer ces actifs à haut taux d'imposition dans une police d'assurance-vie exonérée d'impôt, là où le revenu d'investissement pourra croître à l'abri de l'impôt.

l'intermédiaire d'un don (irrévocable) ou d'un prêt à demande (révocable) pour vos enfants ou vos petits-enfants adultes à titre de bénéficiaires. Si la fiducie familiale était structurée de façon adéquate, celle-ci pourrait vous permettre d'attribuer le revenu à vos enfants ou à vos petits-enfants adultes et de vous assurer qu'il est imposé dans leurs mains à leur faible taux marginal d'imposition. Il est essentiel de consulter un conseiller fiscal et juridique qualifié afin de vous assurer que votre fiducie est structurée adéquatement et satisfait tous vos besoins.

### Stratégie 8 — Rente viagère prescrite

Si vous étiez à la retraite, que vous étiez un investisseur prudent et que vous n'étiez pas satisfait du flux monétaire entièrement imposable provenant de placements à revenu fixe traditionnels non enregistrés (p. ex. de CPG et d'obligations d'État), vous devriez envisager d'utiliser une partie de ces actifs à revenu fixe pour l'achat d'une rente viagère prescrite. La rente viagère prescrite vous procurera pour la vie un flux de revenus de retraite et l'avantage d'un report partiel d'impôt.

Si vous étiez préoccupé par le fait qu'une rente ne versera pas de fonds à vos bénéficiaires advenant votre décès, il vous serait toujours possible de choisir une rente viagère assurée. Avec une rente assurée, une partie de la rente sert à défrayer les primes d'une police d'assurance vie, de sorte qu'une prestation de décès soit versée à vos bénéficiaires. Vous pourriez aussi songer à une rente avec prestation au conjoint survivant ou avec une période de paiement garantie (5, 10 ans), le résiduel étant versé à votre succession. Parlez à un représentant agréé en assurance-vie afin de déterminer si une rente viagère prescrite s'avérera une solution avantageuse dans votre situation.

### Stratégie 9 — Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

Vous êtes toujours en mesure de cotiser à un CELI durant la retraite jusqu'à concurrence de votre plafond de cotisation. Bien que les cotisations au CELI ne soient

pas déductibles de l'impôt, les revenus et les gains qui y sont produits croissent à l'abri de l'impôt. En outre, tout montant retiré d'un CELI n'est pas imposable.

Dans la mesure où vous avez des flux de revenus excédentaires, cotiser annuellement à votre CELI vous aidera à maximiser la croissance de ces fonds à l'abri de l'impôt. De plus, les retraits d'un CELI n'ont aucune incidence sur les prestations assujetties au revenu, telles que les prestations de la SV, et ne limitent pas non plus votre droit à d'autres régimes gouvernementaux tels que le Supplément de revenu garanti et le crédit en raison de l'âge.

### Stratégie 10 — Planification d'un retrait minimal d'un FERR/FRV/ FRRRI/FERRP

Si vous aviez des prestations de retraite adéquates et assez d'actifs non enregistrés pour couvrir la presque totalité de vos frais, une fois à la retraite, vous pourriez vous contenter de retirer, chaque année, le montant obligatoire minimum de votre fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou de vos régimes immobilisés.

Voici quelques stratégies pour profiter au maximum du report de l'impôt dans le cas de votre FERR/FRV/FRRRI/ FERRP, en vue d'obtenir le maximum de revenu de retraite après impôt :

- si votre conjoint(e) était plus jeune que vous, vous pourriez être en mesure de calculer le retrait minimal de votre FERR/FRV/FRRRI/ FERRP en fonction de l'âge de votre conjoint(e) de façon à maintenir le retrait à son minimum annuel, vous assurant ainsi de conserver davantage de fonds dans votre FERR/FRV/FRRRI/FERRP que vous pouvez laisser croître en reportant l'impôt. Plusieurs provinces et territoires ont des dispositions législatives concernant les régimes immobilisés (FRV/FRRRI/FERRP) vous permettant de fonder le calcul de votre retrait minimum obligatoire sur l'âge de votre conjoint(e);
- convertissez votre REER/CRI/REER immobilisé en un FERR/FRV/FRRRI/ FERRP à la fin de l'année où vous atteindrez 71 ans, mais ne faites pas le premier retrait de votre FERR/ FRV/FRRRI/FERRP avant la fin de l'année où vous atteindrez 72 ans, ce qui vous permettra de bénéficier davantage de la croissance de vos fonds à l'abri de l'impôt.

Si vous aviez des prestations de retraite adéquates et assez d'actifs non enregistrés pour couvrir la presque totalité de vos frais, une fois à la retraite, vous pourriez vous contenter de retirer, chaque année, le montant obligatoire minimum de votre fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou de vos régimes immobilisés.

- Ne retirez que le montant minimum annuel requis de votre FERR/FRV/FRRRI/FERRP sous forme de montant forfaitaire à la fin de chaque fin d'année. Cela pourrait vous permettre de maximiser la croissance de vos fonds à l'abri de l'impôt sur votre paiement minimum.

### Résumé

Bien que la majorité des sources de revenu de retraite soient imposées à un taux élevé sans traitement fiscal préférentiel, il y a dix stratégies couramment utilisées que vous pouvez songer à mettre en œuvre pour accroître au maximum votre revenu de retraite après impôt. Veuillez consulter un conseiller fiscal qualifié afin de déterminer si une ou plusieurs des stratégies discutées dans cet article pourraient s'avérer avantageuses dans votre situation.

*Cet article pourrait décrire plusieurs stratégies, mais elles ne sont pas forcément toutes adaptées à votre situation financière particulière. Les renseignements contenus dans cet article n'ont pas pour but de donner des conseils fiscaux, juridiques ou en assurance. Afin de vous assurer que votre situation particulière sera bien prise en compte et que toute initiative sera fondée sur les renseignements les plus récents qui soient, vous devriez obtenir des conseils professionnels d'un conseiller fiscal transfrontalier qualifié et/ou d'un conseiller juridique et/ou en assurance avant d'agir sur la foi des renseignements fournis dans cet article.*



Gestion  
de patrimoine

Ce document a été préparé pour les sociétés membres de RBC Gestion de patrimoine, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (RBC DVM)\*, RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements inc. (RBC PH&N SCP), RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. (RBC GMA), la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal (collectivement, les « sociétés ») ainsi que leurs sociétés affiliées, RBC Placements en Direct Inc. (RBCPD)\*, Services financiers RBC Gestion de patrimoine inc. (SF RBC GP) et Fonds d'investissement Royal Inc. (FIRI). \*Membre-Fonds canadien de protection des épargnants. Chacune des sociétés, FIRI, SF RBC GP, RBCPD et la Banque Royale du Canada sont des entités juridiques distinctes et affiliées. Par « conseiller RBC », on entend les banquiers privés employés par la Banque Royale du Canada, les représentants inscrits de FIRI, les représentants-conseils employés par RBC PH&N SCP, les premiers conseillers en services fiduciaires et les chargés de comptes employés par la Compagnie Trust Royal ou la Société Trust Royal du Canada ou les conseillers en placement employés par RBC DVM. Au Québec, les services de planification financière sont fournis par FIRI ou par SF RBC GP, qui sont inscrits au Québec en tant que cabinets de services financiers. Ailleurs au Canada, les services de planification financière sont offerts par l'entremise de FIRI, de la Société Trust Royal du Canada, de la Compagnie Trust Royal ou de RBC DVM. Les services successoraux et fiduciaires sont fournis par la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal. Si un produit ou un service particulier n'est pas offert par l'une des sociétés ou par FIRI, les clients peuvent demander qu'un autre partenaire RBC leur soit recommandé. Les produits d'assurance sont offerts par l'intermédiaire de SF RBC GP, filiale de RBC DVM. Lorsqu'ils offrent ou vendent des produits d'assurance vie dans toutes les provinces sauf le Québec, les conseillers en placement agissent à titre de représentants en assurance de SF RBC GP. Au Québec, les conseillers en placement agissent à titre de conseillers en sécurité financière de SF RBC GP. Les stratégies, les conseils et les données techniques contenus dans cette publication sont fournis à nos clients à titre indicatif. Ils sont fondés sur des données jugées exactes et complètes, mais nous ne pouvons en garantir l'exactitude ni l'intégralité. Le présent document ne donne pas de conseils fiscaux ou juridiques, et ne doit pas être interprété comme tel. Les lecteurs sont invités à consulter un conseiller juridique ou fiscal qualifié ou un autre conseiller professionnel lorsqu'ils prévoient mettre en oeuvre une stratégie. Ainsi, leur situation particulière sera prise en considération comme il se doit et les décisions prises seront fondées sur la plus récente information qui soit. Les taux d'intérêt, l'évolution du marché, le régime fiscal et divers autres facteurs touchant les placements sont susceptibles de changer. Ces renseignements ne constituent pas des conseils de placement ; ils ne doivent servir qu'à des fins de discussion avec votre conseiller RBC. Les sociétés, FIRI, SF RBC GP, RBCPD, la Banque Royale du Canada, leurs sociétés affiliées et toute autre personne n'acceptent aucune responsabilité pour toute perte directe ou indirecte découlant de toute utilisation de ce rapport ou des données qui y sont contenues. ®/™ Marque déposée de la Banque Royale du Canada. RBC Gestion de patrimoine est une marque déposée de la Banque Royale du Canada, utilisée sous licence. © 2020 Banque Royale du Canada. Tous droits réservés. NAV0068 (08/19)